

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, ne comparant pas à l'audience, *partie défenderesse sur reconvention*,

et

PERSONNE1.), commerçante, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par PERSONNE2.), *partie demanderesse par reconvention*.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 3 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 21 mai 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 mai 2025, l'affaire fut fixée au 8 octobre 2025 où elle fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE2.), comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses moyens et revendications.

La partie demanderesse ne fut pas présente ou représentée à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 3 avril 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer, sous déduction des avances sur charges et de la caution, le montant de 3.630,27 € (loyer novembre 2024, décompte charges 2024), s'y entendre déclarer le bail résilié entre parties et ordonner le déguerpissement du locataire.

La demande est recevable en la pure forme, s'agissant d'un bail commercial concernant un emplacement pour y exploiter une friagerie.

Force est de constater que la société anonyme SOCIETE1.) avait donné à bail un emplacement de quelques 70 m2 à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (et non pas à PERSONNE1.)), ceci à partir du 1^{er} septembre 2021.

Il s'ensuit que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) tendant au paiement d'une créance résultant dudit bail est à déclarer non fondée à l'encontre de PERSONNE1.), cette dernière n'ayant pas la qualité de locataire.

A l'audience publique du 8 octobre 2025, PERSONNE1.) a formulé les demandes reconventionnelles suivantes :

Électricité :	14.226,00 €
Caution :	1.500,00 €
Facture SOCIETE3.) :	2.401,32 €
Débouchage canalisation :	300,00 €
Dommages et intérêts pour perte marchandise :	12.000,00 €

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande reconventionnelle est recevable en la pure forme.

Abstraction faite du non-respect du principe du contradictoire, la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée, cette dernière n'ayant pas la qualité de locataire de la société anonyme SOCIETE1.).

La société anonyme SOCIETE1.) n'était ni présente ni représentée à l'audience publique du 8 octobre 2025 à laquelle l'affaire avait été remise à sa demande. En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en la pure forme ;

la **déclare** non fondée à l'encontre de PERSONNE1.) ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement des montants suivants :

Électricité :	14.226,00 €
Caution :	1.500,00 €
Facture SOCIETE3.) :	2.401,32 €
Débouchage canalisation :	300,00 €
Dommages et intérêts pour perte marchandise :	12.000,00 €

reçoit la demande reconventionnelle en la forme ;

la **déclare** non fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.